

Discours de M^e Ameth BA

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Sénégal

Monsieur le Président de la République,

Les paroles fortes prononcées dans la grande salle du Centre International de Conférences Abdou Diouf (CICAD) résonnent encore dans les mémoires. Vous avez permis au barreau du Sénégal de marquer durablement les Congrès de la CIB d'une empreinte partie pour rester indélébile.

Le barreau du Sénégal réitère ici ses plus vifs remerciements au premier magistrat de la Cité.

Le barreau se félicite en effet des actes concrets et positifs tels l'augmentation substantielle de l'aide juridictionnelle, l'engagement ferme d'appliquer le Règlement n° 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles professionnelles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, lequel inclue diverses avancées remarquables et décisives pour la profession d'avocat, la promesse une fois encore réitérée de soutenir le projet d'implantation d'une école des avocats, le premier du genre dans la sous région.

Le texte communautaire instaure, entres autres progrès, appréciables pour les citoyens, l'intervention de l'avocat, dès la première heure de garde à vue. L'article 5 du Règlement précise que « les avocats assistent leurs clients dès leur interpellation, durant l'enquête préliminaire, dans les locaux de la police, de la gendarmerie, ou devant le parquet ».

Monsieur le Président de la République, comme l'année dernière, à la rentrée solennelle, vous avez, au cours du Congrès de la CIB, réaffirmé votre soutien au projet phare du barreau que constitue l'École des Avocats.

Avec votre aide, ce projet deviendra sans doute une réalité en 2015. L'École des avocats est un projet que votre gouvernement doit à juste titre accompagner, car son ambition majeure demeure la constitution du chaînon manquant souvent aux diplômés de l'université, la transition possible et souhaitable entre l'université et le premier emploi.

Préparer à tous les métiers du droit dans une optique purement professionnelle, tout en restant un lieu privilégié de l'indispensable formation

continue pour les différents praticiens du droit, au premier rang desquels, les avocats, bien sûr.

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Monsieur le Premier Ministre,
Madame la Présidente du Conseil économique, social et environnemental,
Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel,
Mesdames, Messieurs les membres du Gouvernement,
Mesdames, Messieurs les honorables Députés,
Mesdames, Messieurs les Représentants des Missions Diplomatiques et
Consulaires au Sénégal,

Nous vous remercions d'avoir pris de votre temps pour assister à la rentrée solennelle des Cours et tribunaux, un moment fort dans le fonctionnement d'une démocratie républicaine.

En pareille circonstance, il est de coutume d'avoir une pensée pour les confrères disparus au cours de cette année, arrachés à notre affection et à celle des leurs.

Momar Sourang, sympathique et attachant s'en est allé, des suites d'une longue maladie. Mame Abdou Mbodj, parti jeune, nous laissant dans une stupeur aussi grande que notre douleur, celle ressentie au moment où nous perdions Ibrahima Kane et Moustapha Diop.

Puisse Dieu leur ouvrir les portes du paradis, et nous donner la force d'accompagner leur progéniture, en gardant en mémoire les moments inoubliables passés avec eux.

Nous pensons aussi aux nombreux confrères malades, parfois depuis très longtemps, réaffirmons notre solidarité en espérant leur prompt rétablissement.

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-Président du Conseil Supérieur de la magistrature,

Le barreau est fier et honoré de voir un de ses membres accéder au statut combien prestigieux de Président de l'assemblée des États parties de la CPI.

Il vous renouvelle ses sincères félicitations et prie pour que vos nouvelles fonctions s'accomplissent à la grande satisfaction de la communauté internationale dont les attentes sont très fortes, relativement à cette expérience inédite et passionnante de justice internationale.

À titre personnel, je me réjouis de votre disponibilité constante et de l'écoute attentive dont l'Ordre des avocats a toujours bénéficié au près de vous.

Au nom du barreau du Sénégal, je tiens à vous en remercier.

Monsieur le Premier Président de la Cour suprême,
Monsieur le Procureur Général près la Cour suprême,

Vous avez bien voulu convier le barreau à cette rentrée solennelle, une tradition qui permet aux praticiens du droit de tenir une audience de réflexion, sur de grandes questions qui interpellent la Cité. Le thème de cette année relève d'une actualité brûlante, au moment où le droit OHADA suscite curiosité, admiration et interrogations, certaines expériences d'intégration par le droit autant que l'économie ouvrent de fructueuses perspectives aux pays de notre sous région.

Nous n'avons cessé de louer le remarquable travail accompli par vous et les membres de la Cour, depuis plusieurs années, de magnifier les résultats appréciables qui ont fait de notre Haute juridiction le modèle à suivre, dans une bonne partie du continent.

La performance de la Cour suprême s'évalue en termes de célérité et de qualité des décisions rendues, reconnues de bonne facture, autant par les praticiens du droit que la doctrine.

Cette performance pourrait aussi se mesurer par de multiples autres paramètres dont certains ne viennent pas toujours à l'esprit.

J'en citerai deux. Pour préparer ce discours, j'ai passé une matinée à relire les allocutions prononcées les années passées, au cours des audiences solennelles, histoire de m'interroger sur ce qu'il en restait, une fois l'événement passé.

Vous devez donc être remercié et félicité d'avoir permis une traçabilité à rebours de cet important événement, durant de longues années.

J'ai pu ainsi relever du discours du bâtonnier Pape Moussa Félix Sow, en 2005, l'idée, traduite en circulaire de la Primature, de faire accompagner les ministres de la République, par des avocats, préalablement à la signature de contrats.

Cette décision est, hélas, restée lettre morte, alors que Monsieur le Président de la République, vous en êtes un ardent défenseur, comme le rappelait votre vibrant plaidoyer face à une délégation du barreau, au palais de la République, le 14 janvier 2013.

Connaissant votre pragmatisme, le barreau du Sénégal ne manquera pas de vous adresser, très prochainement, des propositions précises en vue de rendre l'idée effective, car elle participe assurément d'un besoin d'intérêt général.

J'en viens au deuxième témoignage pas toujours visible de l'excellent travail accompli par la Cour suprême. Avocat depuis plus de trente an-

nées, c'est dans cette salle que j'ai entendu évoquer, pour la première fois, la notion de non admission de pourvois en cassation.

Il s'agissait d'un séminaire très riche en enseignements, organisé par vous, Monsieur le Premier Président, Monsieur le Procureur général, avec la participation d'une forte délégation de magistrats français de la Cour de cassation et d'avocats plaidant exclusivement devant cette juridiction et le Conseil d'État. Fidèles à votre esprit d'ouverture, vous aviez largement associé le barreau et permis ainsi des débats de très grande qualité.

Pourquoi évoquer cet élément en particulier, alors que j'aurais pu retenir bien d'autres sans doute plus intéressants et utiles aux praticiens du droit ici réunis ? Simplement parce que cette notion, assez méconnue, m'apparaît comme une idée lumineuse susceptible d'être mise en œuvre, pas exclusivement par la Cour suprême, mais aussi par d'autres juridictions du fond (sans doute d'ailleurs au plan sous régional aussi), confrontées à l'équation double de l'engorgement des rôles et la faiblesse des ressources humaines.

À ma connaissance, la réflexion n'a jamais été posée en ces termes pour appréhender les difficultés de cette nature, pourtant récurrentes, dans notre pays.

Merci donc à vous, Monsieur le Premier Président, Monsieur le Procureur général, pour ce travail remarquable qui fait de la Cour suprême du Sénégal une juridiction crédible et respectée, au Sénégal aussi bien qu'à l'étranger.

Monsieur le Président de la Cour des Comptes,
Monsieur le Médiateur de la République,
Mesdames, Messieurs les chefs de juridiction et les chefs de parquet,
Mesdames, Messieurs les Magistrats,
Mesdames, Messieurs les greffiers en chef et greffiers,
Messieurs les Présidents de la Chambre des Notaires,
de l'Ordre des Huissiers,
de l'Ordre des Experts Comptables et comptables agréés,
de l'Ordre des Experts et Évaluateurs Agréés,
Mesdames et Messieurs les Recteurs et Professeurs des universités,
Mesdames et Messieurs les hautes autorités civiles et militaires,
Mesdames et Messieurs les chefs religieux et coutumiers,
Messieurs les Bâtonniers,
Chers Confrères,
Honorables invités,
Mesdames, Messieurs,

Les processus d'intégration en Afrique ont été marqués, ces dernières décennies, par la *communautarisation du droit*, qui selon l'analyse du Professeur Mohamed Bachir Niang, « *correspond au transfert de compétence*

d'États souverains vers un organe regroupant plusieurs États situés dans une même région ou continent ».

C'est dans ce contexte que notre pays a adhéré à plusieurs traités instituant des organisations communautaires d'intégration dont l'Union économique et Monétaire des États de l'Afrique de l'ouest « UEMOA », l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires « OHADA » et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest « CEDEAO ».

Les États signataires des traités OHADA, UEMOA, et CEDEAO ont institué des règles de droit distinctes des lois nationales et se sont ainsi inscrits dans une dynamique de *juridisation* des processus d'intégration, pour reprendre l'expression utilisée par le Professeur François Rigaux (dans son ouvrage intitulé Introduction à la science du droit).

Cette juridisation se traduit, selon ce dernier, par « *la pénétration des règles de droit dans des relations sociales de plus en plus nombreuses, relations qui sont ainsi de mieux en mieux enserrées par le droit* ».

Dans l'ordre juridique national, les normes issues du droit communautaire se développent tandis que les normes judiciaires nationales sont de plus en plus encadrées par les premières.

Dans les États parties aux traités susvisés, le juge national voit ainsi son importance croître continûment dans la formation d'espaces communautaires.

L'importance du juge national grandit en outre au fur et à mesure que s'accroissent les normes juridiques issues des organisations de coopération et d'intégration régionales.

Le Barreau du Sénégal, par ma voix, se réjouit de pouvoir apporter sa contribution à la thématique inscrite au programme de cette rentrée solennelle des Cours et Tribunaux : *l'application des règles communautaires par le juge sénégalais*.

L'exercice d'aujourd'hui a cela de particulier qu'il me met dans une position inédite, consistant à porter un regard critique, un jugement sur l'œuvre et l'action du juge sénégalais, en dehors des canaux habituellement dévolus pour ce faire, et de surcroît, sur invitation de ce dernier.

Affirmer l'importance du juge sénégalais quant à l'application des règles communautaires relève presque de la litote, tant les traités et leurs droits dérivés ont fini d'ériger celui-ci en maillon indispensable et incontournable de l'intégration juridique et économique

L'évocation de ce point permet en outre de mesurer la place accordée à l'intégration juridique, et partant, le rôle prépondérant du juge sénégalais en charge, sous nos cieux, de l'application des normes communautaires,

quels que soient les processus d'intégration envisagés ; les rapports entre droit communautaire et droit national pouvant aller de la *substitution* à la *coexistence*, en passant par l'*harmonisation* et la *coordination*.

À propos du droit OHADA, le juge sénégalais a l'obligation d'appliquer les dispositions du traité et tous les actes publiés en application dudit traité ; cette obligation trouvant son fondement dans le principe d'applicabilité immédiate du droit OHADA posé par l'article 10 du traité.

L'article 10 du traité de l'OHADA dispose en effet à cet égard que « *les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les États-parties...* ».

Cette applicabilité immédiate implique que les règles découlant des actes uniformes intègrent de plein droit l'ordre juridique sénégalais, sans nul besoin de procédure préalable ou spéciale d'introduction et de réception.

Quant au traité de l'UEMOA, il dispose que « *les actes arrêtés par les organes de l'union..., sont appliqués dans chaque État membre nonobstant toute législation nationale contraire antérieure ou postérieure* ».

Vous l'aurez compris, les principes *d'applicabilité immédiate*, *d'effet direct* et *de primauté* posés par les normes issus de traités auxquels le Sénégal est partie, font naturellement du juge sénégalais, un juge communautaire au même titre que ceux des juridictions communautaires.

En vertu du *principe de la primauté* du droit communautaire, le juge national doit écarter son propre droit national au profit du droit communautaire en cas de contrariété entre les règles nationales et celles communautaires. Ce principe de primauté, étant perçu comme une question existentielle pour le droit communautaire.

Compte tenu de ces considérations, il est logique d'affirmer que le juge sénégalais agit en qualité de juge communautaire de droit commun. Il lui est confié la mission de veiller quotidiennement à la bonne application des règles communautaires, quitte à neutraliser, au besoin, le droit national contraire.

En pareille occurrence, la logique des traités veut que le juge sénégalais écarte la loi nationale contraire pour laisser produire son plein effet à la règle communautaire.

C'est encore aux juridictions sénégalaises qu'il appartient d'assurer la protection juridique découlant pour le justiciable de *l'effet direct* des droits communautaire ou uniforme.

Si le rôle du juge national apparaît comme primordial et incontournable dans l'application des règles communautaires, certaines limites doi-

vent toutefois être notées dans l'application du droit communautaire à la lumière de la finalité des différents traités et de leur objet.

Le professeur Muriel Le Barbier - Le Bris, nous indiquait à ce propos que « *le juge interne constitue tout à la fois une cheville ouvrière essentielle, mais également un incontestable talon d'Achille pour le droit communautaire* ».

Cette citation traduit parfaitement toute la complexité du rôle du juge sénégalais dans l'application des règles communautaires selon l'esprit et les objectifs des divers traités.

Plusieurs cas de figure sont alors distingués.

Dans bien des cas, l'application des règles communautaires par le juge sénégalais peut être complexifiée ou paralysée par des causes exogènes.

Ces causes exogènes sont principalement liées à la superposition des ordres juridiques communautaires qui a pour conséquence de conduire à des *conflits entre normes* communautaires ou entre normes communautaires et normes nationales, mettant ainsi le juge sénégalais dans une situation inconfortable au moment d'appliquer à un litige la règle de droit la plus adéquate.

Sous cette rubrique, peuvent être cités à titre d'exemple, le conflit survenu par le passé entre droits comptables issus de l'OHADA (Acte uniforme relatif au droit comptable) et l'UEMOA (Système comptable ouest africain dit SYSCOA), ou le cas pour le moins surprenant de l'admission de la compensation par le droit OHADA (*article 30, alinéa 2, de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution*), et son rejet par le droit UEMOA (*Directive n° 06/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 portant règlement général sur la comptabilité publique*).

Les aspects techniques du sujet ayant été examinés en profondeur par le conseiller Idrissa Sow, dont nous saluons ici la réflexion de qualité, vous comprendrez aisément que notre contribution soit dès lors condensée, dans le souci premier d'éviter des redites.

Monsieur le Conseiller Sow, vous avez toutes les qualités du bon magistrat, à savoir, l'humilité, la courtoisie, l'intégrité et surtout, l'exigence absolue de faire prévaloir la règle de droit, par une analyse juridique toujours exempte de reproche.

Si je devais résumer votre brillant discours, trois problématiques majeures me viennent à l'esprit, sur lesquelles les praticiens, autant que les universitaires doivent réfléchir, afin d'éclairer les décisions des gouvernants.

Il s'agit, tout d'abord, des sources d'incriminations de certaines infractions dans les actes uniformes ou d'autres normes communautaires, avec renvoi aux législations nationales pour les sanctions.

Les développements du discours d'usage sur ce point sont simplement remarquables et il n'y a rien d'autre à ajouter, sinon inviter à poursuivre la réflexion autour de cette délicate question.

Le barreau entend d'ailleurs organiser un séminaire au sujet des préoccupations qui constituent le socle de votre discours. Nous ne manquons pas de faire appel à vous, Monsieur le Conseiller Idrissa Sow, en raison de l'expertise avérée démontrée au cours de cette belle prestation.

Ensuite, la deuxième problématique intéressante concerne la concurrence de normes communautaires. Les conflits entre les Règlements communautaires n°03/210/CM/UEMOA et 15/2002/CM/UEMOA et d'autres dispositions tirées des Actes Uniformes rendent parfaitement compte des difficultés susceptibles de se poser au juge national, pas seulement sénégalais, et en filigrane, le choix de la juridiction suprême devant arbitrer le contentieux mettant en cause l'interprétation de normes communautaires en concurrence (Actes uniformes OHADA et Règlements UEMOA, par exemples).

Enfin, vous évoquez une problématique à la fois cruciale et ardue : l'omnipotence de la CCJA dans l'interprétation des normes OHADA et la marginalisation conséquente des juridictions suprêmes nationales, confinées au rôle de boîtes à lettres, chaque fois que l'enjeu du litige implique l'interprétation de règles tirées des Actes uniformes.

Ils sont nombreux à saluer le succès et le dynamisme du droit OHADA. Les développements de Monsieur le Conseiller Sow ainsi que les travaux de nombreux acteurs mettent en lumière certaines difficultés, voire de sérieuses appréhensions quant au rôle marginal dévolu au juge national, en particulier au rang le plus élevé, dans l'application de cette catégorie de normes communautaires appelées Actes uniformes dont la vocation non dissimulée est d'envahir essentiellement l'espace des rapports juridiques, en particulier dans le droit des affaires.

Ne l'oublions pas, au départ de la création de l'OHADA, se trouve une réelle idée de défiance à l'endroit des juges nationaux.

Sans prendre forcément partie sur la pertinence ou non de cette défiance, question d'ailleurs largement dépassée, interrogeons-nous plutôt sur le dynamisme du droit l'OHADA, son aptitude à davantage prospérer, si le juge national, à l'échelle la plus élevée, devait continuer à occuper une place marginale dans l'interprétation des Actes uniformes.

Assurément, la marginalisation du juge national hypothèque sérieusement l'essor continu du droit OHADA, d'autant plus que l'essentiel des

affaires tranchées par les juridictions du fond portent sur l'interprétation de règles tirées du droit OHADA.

Dès lors, les réformes sont à la fois urgentes et opportunes.

Le droit OHADA demeure incontestablement dynamique en termes de production de normes pertinentes, souples et adaptées. Il l'est aussi, de par certains mécanismes qui en font l'originalité.

Comme le disait un éminent professeur de droit « pour réaliser cet objectif de sécurité juridique, l'OHADA a recours à deux instruments : l'un concerne les normes, l'autre les institutions chargées de les appliquer ».

Le même professeur a relevé, s'agissant des institutions, une situation conflictuelle source d'insécurité juridique, pour ainsi dire, l'effet contraire de l'effet recherché.

Pour résoudre cette difficulté, le Professeur Meyer préconise un recours préjudiciel, tantôt facultatif, tantôt obligatoire (lorsque la juridiction nationale statue en dernier ressort), en précisant que « la juridiction qui traite le recours ne dispose pas du pouvoir d'invalider ou d'annuler les décisions des juridictions nationales, même lorsque l'application du droit communautaire est en cause ».

Cette proposition signifierait, si elle était adoptée, la fin du pouvoir d'évocation de la CCJA, et de ce point de vue, participerait à une réelle simplification d'un schéma plutôt complexe.

Monsieur le Président de la République,

Je voudrais à présent évoquer quelques problématiques liées au sujet par un fil ténu mais utiles, car ainsi qu'aimait à le répéter un de mes illustres professeurs, « tout est affaire de lien ».

Je pense notamment à l'arbitrage CCJA dont les praticiens saluent le caractère inédit à bien des égards.

Certains auteurs soutiennent qu'il reste unique au monde, en raison des caractéristiques suivantes.

1. La CCJA demeure avant tout une juridiction émanant de la volonté des États, également structurée en Centre d'arbitrage pour trancher les litiges, selon un mode de justice privé.
2. La CCJA administre les procédures d'arbitrage, et demeure compétente pour connaître tant des contestations de validité de sentences rendues au sein de l'espace OHADA que des demandes d'exequatur.
3. L'exequatur accordé dans l'un des pays reste valable dans tous les autres États de l'espace OHADA, cet avantage étant très appréciable en matière de recouvrement de créances.

Il faut toutefois déplorer le faible engagement des États dans la promotion de l'arbitrage.

Le préambule du Traité OHADA articule de manière suffisamment claire les objectifs, le but ultime étant de drainer et sécuriser les investissements, par un environnement des affaires propice et rassurant.

Il peut toutefois être reproché aux États membres de ne pas en faire assez pour promouvoir et soutenir l'arbitrage. Quel est le montant que le Sénégal consacre à l'OHADA ? Quelle est la part de l'arbitrage CCJA dans ce budget ? Quid des autres pays membres de l'OHADA ? En dehors de l'arbitrage OHADA, que fait le Sénégal pour promouvoir l'arbitrage interne ? Le gouvernement du Sénégal soutient-il le Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Dakar ?

Le plan Sénégal émergent décline une vision cohérente et globale du développement, projetée vers un horizon lointain.

Quelle justice pour l'accompagner ?

Quel environnement des affaires ?

Un opposant maire d'une localité au Sud du pays a pu soutenir, lors d'un échange avec un membre du gouvernement, que faute de collectivités locales émergentes, il n'y aurait pas de Sénégal émergent.

Sans m'interroger sur la pertinence de cette assertion, je me suis demandé quelle pouvait être l'articulation souhaitable entre le PSE et la Justice

Je rassure tout le monde. Ce n'est pas au moment de clore mon propos que je vais m'amuser à débusquer ce lièvre. Un de mes amis, dirigeant d'une compagnie d'assurances de la place m'expliquait le concept « d'atterrissage » qui correspond aux efforts des dernières semaines accomplis par le management en vue recouvrer le maximum de créances pour atteindre les objectifs exprimés en début d'exercice.

J'essayais, pour ma part un atterrissage qui ne soit pas forcé, en tentant une transition avec ce qui pourrait être le prolongement du thème d'aujourd'hui, voire un thème pour la rentrée 2016 : quelle justice pour accompagner le Plan Sénégal Émergent ?

Tellement de choses peuvent se passer d'ici là. Prions pour que tous, nous puissions être présents à ce rendez-vous, et témoigner au Tout Puissant de notre gratitude.

Excellente année 2015 à vous tous et merci de votre aimable attention.